



Commission Européenne

Concurrence

7^e réunion annuelle Fratel

Quelle régulation pour le partage d'infrastructure

Christian Hocepiéd



Commission : position tout en nuances

- Dégroupage de la boucle locale cuivre: favorisé puis rendu obligatoire en 2000
 - Réglementation tarifaire – quelle méthode?
- Facilités essentielles - partage de sites
- Examen au cas par cas d'accords de partage de réseaux mobiles entre concurrents



Quelles questions se poser?

- Quels sont nos objectifs?
Quels sont les enjeux?
- Quels sont les risques?
- Quel est le contexte factuel?



Commission Européenne

Concurrence

Les objectifs

- Augmenter le choix des utilisateurs et la concurrence entre opérateurs
- promouvoir l'investissement
- Éviter des césures géographiques en terme d'accès aux services



Les enjeux (1)

- Zones non-rentables: partage de l'investissement peut les rendre rentables (*aménagement territoire*)
 - Ex. en France, l'ART a en 2002 approuvé le partage d'infrastructure GSM dans les " zones blanches "
- Zones rentables pour un seul ou deux opérateurs seulement – sans partage, l'entrée sur le marché sera limité
 - *intervention justifiée pour assurer la liberté de choix*
- Zones rentables: le partage d'infrastructures peut accélérer le déploiement de services
 - Ex obligation symétrique de partage dans le cas de 'goulets d'étranglement



Les enjeux (2)

- D'après le contexte, le partage d'infrastructure sera indispensable, utile ou potentiellement dommageable pour la concurrence
- Une appréciation économique approfondie sera souvent nécessaire



L'accord O2 T-mobile

- O2 et T-Mobile ont conclu, en 2001, un accord-cadre concernant le partage d'infrastructures et l'itinérance nationale des télécommunications mobiles GSM de la troisième génération (« 3G »)
- Par décision du 16 juillet 2003, la Commission a - a déclaré les règles de concurrence inapplicables aux dispositions de l'accord relatives à l'itinérance - pour des périodes déterminées.
- Cette décision d'exemption a été annulée le 2 mai 2006 parce que la Commission n'a pas analysé suffisamment la situation de la concurrence en l'absence d'accord.
 - La question est de savoir si, en l'absence d'accord, autant d'opérateurs aurait été présents sur le marché. *In casu*, la situation concurrentielle de O2 sur le marché 3G allemand n'aurait vraisemblablement pas été assurée sans l'accord, voire, aurait été compromise. Le Tribunal a estimé que l'accord pouvait permettre à l'opérateur le plus petit de concurrencer des acteurs prépondérants.
- Le tribunal a considéré que
 - Un effet restrictif résultant du mécanisme de détermination des prix aurait du être établi.
 - la Commission aurait du prendre en compte le contexte particulier, résultant des caractères spécifiques du marché émergent des télécommunications mobiles GSM de la troisième génération.



Les risques

- Limitation de la concurrence – collusion (ex transparence de coûts des concurrents)
- Limitation de l'entrée sur le marché
- Limitation de l'offre aux dépens des utilisateurs du fait de l'absence d'incitants pour lancer de nouveaux services



Contexte factuel

- Première question: Qu'est-ce qui est partagé? *des coûts de génie civil, un accès ouvert à l'infrastructure réseau, des infrastructures essentielles ou l'accès aux ressources spectrales?*
- Quel accès à l'intelligence du réseau (ex accès binaire)?
- Seconde question: Dans quelles zones?
- Quels accords? Appel d'offres? Accords ouverts?
- Accords entre qui? Taille similaire? Quels liens permanents?
- Supervision de l'autorité de concurrence?



Déploiement des RNG

- Investissement important
- Mutualisation permet plus de concurrence par l'infrastructure
- Accès aux fourreaux et dégroupage nécessaire pour permettre innovation et la liberté de choix des citoyens



Déréglementer les infrastructures mutualisées?

- des infrastructures partagées permettent plus de concurrence (dégrouper etc)
- La réglementation de l'accès vise en grande partie à assurer un tel partage
- Des accords volontaires peuvent dans certains cas justifier un allègement de la réglementation. Ces allègements constituent un incitant à la mutualisation d'infrastructures.



conclusion

- Le partage d'infrastructure est indispensable dans la majorité des cas, pour permettre la concurrence
- Un partage volontaire est plus efficace qu'un partage imposé
- Pas de « one size fits all » - le contexte sera déterminant